

## Arrêt

**n° 127 717 du 31 juillet 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne, d'origine ossète par votre père et géorgienne par votre mère.*

*Le 6 janvier 2014, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.*

*Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire prise à votre égard par le Commissariat Général le 26 février 2014.*

*Le 15 mai 2014, vous avez fait l'objet d'un rapport de la police des chemins de fer pour séjour illégal et voyage sans ticket. Vous dites que vous aviez l'intention à ce moment de quitter la Belgique. Vous avez alors été emmené au centre pour illégaux de Vottem, où vous êtes détenu depuis.*

*Le 8 juillet 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous vous limitez à répéter les motifs que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous n'apportez aucun élément de preuve pour étayer vos déclarations.*

#### *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité, portant sur des points essentiels de votre récit, avait été remise en cause : les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière*

significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que « en ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 CEDH : dans le cas du requérant, il n'y a eu aucune procédure de ce type. »

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »

## 2. La requête introductive d'instance

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article « 35 » de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE »), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 1<sup>er</sup>, A de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et pris de l'excès de pouvoir.

En termes de requête, elle soulève également la violation des « principes de bonne administration » et soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision présentement contestée.

## 3. Les questions préliminaires.

3.1. Le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur « manifeste » d'appréciation.

#### 4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile.* ».

4.2. Par la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la deuxième demande d'asile de la partie requérante estimant qu'elle n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En ce qui concerne les éléments invoqués qui sont sans rapport avec les articles 48/3 et 48/4 susvisés, la partie défenderesse a relevé que l'Office des étrangers avait rejetés les procédures de séjours pour lesquelles il était compétent et qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante soutient en substance, que la partie défenderesse s'est focalisée sur la fraude sans s'interroger sur l'existence d'un risque de persécution. Elle fait également valoir ne pas avoir été entendue par la partie défenderesse et satisfaire aux conditions imposées afin de voir une nouvelle demande d'asile prise en considération.

4.4.1. Le Conseil rappelle, comme le souligne à juste titre la partie requérante dans sa requête, que la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié mise en place par la directive 2005/85/CE susvisée repose sur le respect des droits et des principes fondamentaux reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (considérant n° 8 de ladite directive). Cette directive prend également en considération le fait qu'il peut être disproportionné d'obliger les Etats membres à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet lorsqu'un demandeur introduit une demande ultérieure sans présenter de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments (considérant n° 15).

Eu égard aux demandes d'asile introduites ultérieurement à une demande n'ayant pas abouti à l'octroi d'une protection internationale ou au retrait de celle qui aurait été le cas échéant accordée, les articles 32 et 34 de la directive 2005/85/CE prévoient un examen préliminaire de la demande, afin de permettre de déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur et s'ils augmentent de manière significatives la probabilité que le demandeur puisse prétendre à l'octroi d'un statut de protection ; cet examen préliminaire pouvant se limiter aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien personnel.

4.4.2. Cette possibilité a été traduite dans l'ordre juridique belge, notamment dans le cadre des procédures applicables à la partie défenderesse. Ainsi, en l'absence de tout nouvel élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'un demandeur puisse être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire, l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique que « [...] *le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile [...]* ».

A cet égard, l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement prévoit que « [...] *dans le cadre du traitement des demandes d'asile sur la base de l'article 57/6/2 de la loi [du 15 décembre 1980], le Commissaire général peut renoncer à une audition individuelle du demandeur d'asile lorsqu'il estime qu'il peut prendre une décision sur base d'un examen exhaustif des éléments fournis par le demandeur d'asile au Ministre ou à son délégué, en vertu de l'article 51/8 de la loi.* ».

Le Conseil rappelle que le législateur a entendu définir les compétences de la partie défenderesse dans le cadre de cette procédure en lien direct avec les dispositions européennes. Il ressort en effet des travaux préparatoires que « *Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant.* ».

4.5.1. En l'espèce, le Conseil relève d'une part, que la partie requérante ne fait aucune déclaration nouvelle et ne produit aucun nouvel élément à l'appui de sa seconde demande d'asile, fondant celle-ci sur les mêmes motifs que ceux allégués à l'appui de sa première demande, et d'autre part que ces motifs ont fait l'objet d'un examen approprié par la partie défenderesse qui l'a conduit à refuser de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

En outre, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a disposé de l'opportunité de s'exprimer et de faire état de tout nouvel élément dont elle aurait entendu se prévaloir lors du dépôt de la présente demande d'asile auprès des services de l'Office des étrangers, ce qu'elle ne conteste nullement. Le Conseil remarque pareillement que la partie requérante ne fait pas non plus état d'un nouvel élément ou fait à ce stade de la procédure et qu'elle reste muette sur l'existence d'un tel élément ou fait. Au surplus, force est de noter qu'en termes de requête, la partie requérante reste même en défaut d'identifier les craintes dont elle entendrait faire état à l'appui de sa demande.

4.5.2. En tout état de cause, le Conseil constate que comme le lui garantit l'article 41 de la Charte, la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure.

En conséquence, la partie requérante ne faisant reposer la présente demande d'asile sur aucun élément qui n'aurait pas été précédemment examiné, et écarté, par la partie défenderesse, elle ne peut reprocher avec un tant soit peu de sérieux à cette dernière de ne pas avoir pris en considération sa seconde demande d'asile.

4.5.3. Au surplus, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement de la lecture de la décision attaquée et de l'examen attentif du dossier administratif que la partie défenderesse aurait entendu faire application de l'adage *fraus omnia corrumpit*, tel que le soutient la partie requérante en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS